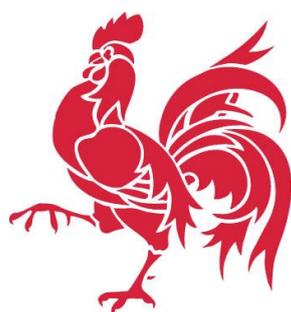


**COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 285

6 mai 2019

Commune – Marchés publics – Communication

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 6 mai 2019

Avis n° 285

En cause : Madame X, domiciliée ...

Partie demanderesse,

Contre : Commune de Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 1, à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 2 avril 2019 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'informations adressée à la partie adverse le 8 avril 2019 ;

Vu la réponse de la commune datée du 23 avril 2019 ;

La demande initiale du 1^{er} mars 2019 portait sur l'obtention « de tous les contrats de prestation de service en cours »

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande d'avis est donc recevable.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

Interpellée par la partie adverse sur le caractère trop général de sa demande, la demanderesse a précisé, dans un courriel du 17 mars 2019, qu'elle voudrait connaître « *les appels d'offre qui ont été lancés par la commune à des avocats et/ou à des notaires pour des missions actuellement en cours* ».

Les appels d'offres qui ont été lancés par la commune à des avocats et/ou à des notaires pour des missions actuellement en cours constituent des documents administratifs au sens de L'article L3211-3, alinéa 2, 2°, du CDLD.

A ce titre, ils doivent être communiqués à la demanderesse, sous réserve de l'application d'une exception légale, laquelle pourrait conduire à l'occultation de certaines données, comme par exemple celles couvertes par le secret professionnel ou encore celles portant atteinte à un intérêt économique de la commune.

La délibération du 5 janvier 2017 telle que transmise à la Commission et les appels d'offres y afférents en vue de la désignation d'un bureau d'avocats doivent être communiqués à la demanderesse, ainsi que tout autre appel d'offre qui aurait été lancé par la commune *à des avocats et/ou à des notaires pour des missions actuellement en cours*, indépendamment d'une désignation ultérieure et sous réserve de l'application d'une exception légale.

Pour le surplus, il appartient à la partie adverse de veiller à ce que la décision finalement prise à la suite de la demande de reconsidération soit adoptée par l'autorité administrative compétente, à savoir le collège communal.

La Commission rend l'avis suivant :

Les documents sollicités doivent être communiqués à la demanderesse, sous réserve de l'application d'une exception légale.

Ainsi délibéré le 6 mai 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, présidente et rapporteur, ROSOUX, présidente suppléante, et GRAVAR, membre effective.

La Secrétaire,

La Présidente,

F. JOURETZ

V. MICHIELS